

Projet de délibération du 14 novembre 2017 de Mmes et MM. Patricia Richard, Alia Chaker Mangeat, Michèle Rouillet, Vincent Schaller, Daniel Sormanni et Eric Bertinat: «Modification du règlement des installations sportives de la Ville de Genève du 26 juillet 2017».

(acceptée par le Conseil municipal
lors de la séance du 6 décembre 2017)

DÉLIBÉRATION

Considérant:

- l’avis du Service des sports de la Ville de Genève à tous les utilisateurs et toutes les utilisatrices des piscines municipales daté du 24 décembre 2015:

«Les seules tenues autorisées dans l’enceinte des bassins sont les suivantes:

Hommes: maillot de bain, longueur maximum au-dessus du genou, pas de t-shirt

Femmes: maillot de bain une pièce ou deux pièces, bras nus, jambes au maximum au-dessus du genou, pas de jupe ou de robe de bain.

Semi-combinaison ou combinaison interdite.»

- que le Conseil administratif de la Ville de Genève a oublié de reprendre ces prescriptions dans son nouveau règlement des installations sportives de la Ville de Genève daté du 26 juillet 2017,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l’article 30, alinéa 2, de la loi sur l’administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article unique. – L’article 22, alinéa 4, lettre a), du règlement des installations sportives de la Ville de Genève daté du 26 juillet 2017 est modifié comme suit:

Article 22, alinéa 4, lettre a) (*nouvelle teneur*)

Les seules tenues de bain autorisées dans l’enceinte des bassins sont les suivantes:

- pour les hommes: maillot de bain, longueur maximum au-dessus du genou, pas de t-shirt;
- pour les femmes: maillot de bain une pièce ou deux pièces, bras nus, jambes au maximum au-dessus du genou, pas de jupe ou de robe de bain.

Si les tenues de bain ne correspondent pas à ces prescriptions ou encore si elles sont jugées sales ou négligées, le personnel du Service des sports peut être amené à les interdire sans justifier le motif.